

3<sup>o</sup> par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « lorsque le coût unitaire d'une activité n'a pas été fixé par le ministre conformément au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 11 ou »;

4<sup>o</sup> par la suppression du troisième alinéa;

5<sup>o</sup> par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « fixée conformément au troisième alinéa ».

**4.** L'article 15 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de « superficie et » par « superficie, » et de « ainsi que leur coût d'exécution et le nom de l'exécutant » par «, leurs coûts d'exécution, de planification opérationnelle et de suivi de la qualité tels que définis à l'article 11.2 et le nom des exécutants »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, après « régissant l'exécution » de «, la planification opérationnelle ou le suivi de la qualité »;

3<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, de « ainsi que le montant des coûts liés aux activités visées au deuxième alinéa de l'article 11 qui ont été payés en sus du coût d'exécution de ces traitements sylvicoles ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46004

## Projet de règlement

Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma  
(L.R.Q., c. S-32.1)

### Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs — Règles de preuve et de procédure

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les règles de preuve et de procédure de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs » pris par la Commission et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet a pour objet d'actualiser les règles de preuve et de procédure de la Commission en les rendant plus claires de façon à permettre un traitement plus efficace des demandes dont la Commission est saisie.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Hélène Lavallée, secrétaire, Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs, 425, boulevard De Maisonneuve Ouest, bureau 750, Montréal (Québec) H3A 3G5; par téléphone au numéro 514 873-6012; ou par télécopieur au 514 873-6267.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M<sup>e</sup> Jean Corriveau, président, Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs, 425, boulevard De Maisonneuve Ouest, bureau 750, Montréal (Québec) H3A 3G5; par courriel à [tribunal@craaap.gouv.qc.ca](mailto:tribunal@craaap.gouv.qc.ca) ou par télécopieur au 514 873-6267.

*Le président de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs,*  
M<sup>e</sup> JEAN CORRIVEAU

## Règlement sur les règles de preuve et de procédure de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs

Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma  
(L.R.Q., c. S-32.1, a. 65, par. 2<sup>o</sup>)

### SECTION I APPLICATION

**1.** Les présentes règles s'appliquent aux demandes, requêtes et aux autres actes de procédure formés devant la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs en vertu de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., c. S-32.01) et de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c. S-32.1).

Elles visent le traitement rapide et simple de tous les actes de procédure dans le respect des règles de la justice naturelle et de l'égalité des parties.

**2.** En l'absence de dispositions applicables à un cas particulier, la Commission peut y suppléer par toute procédure compatible avec la loi ou ses règles de procédure.

Ces règles de procédure sont destinées à faire apparaître le droit et en assurer la sanction et, à moins d'une disposition contraire, l'inobservation de celles qui ne sont pas d'ordre public ne pourra affecter le sort d'une demande que s'il n'y a pas été remédié alors qu'il était possible de le faire. Ces dispositions doivent s'interpréter les unes par les autres et, autant que possible, de manière à faciliter la marche normale de l'audience, plutôt qu'à la retarder ou à y mettre fin prématurément.

**3.** La Commission peut relever une partie de son défaut de respecter un délai prescrit par les présentes règles si cette partie lui démontre qu'elle n'a pu, pour des motifs sérieux et légitimes, agir plus tôt et si, à son avis, aucune autre partie n'en subit de préjudice grave.

## SECTION II

### DEMANDES DE RECONNAISSANCE

**4.** Une demande de reconnaissance faite par une association d'artistes ou une association de producteurs en vertu de l'article 12 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma doit indiquer le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et de télécopieur du représentant de l'association. Doivent être joints à la demande les documents requis par l'article 15 de cette loi ainsi qu'une copie de la résolution prescrite par l'article 12 de cette même loi et autorisant l'association à présenter la demande.

**5.** Une demande de reconnaissance faite par une association d'artistes ou un regroupement en vertu de l'article 15 de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs doit contenir les renseignements prévus à l'article 4. Doivent être joints à la demande les documents requis par l'article 16 de cette loi ainsi qu'une copie de la résolution prescrite par l'article 15 de cette même loi et autorisant l'association ou le regroupement à présenter la demande.

**6.** L'association qui fait une demande de reconnaissance visée à l'article 4 doit transmettre aux parties intéressées une copie de sa demande.

**7.** Le dépôt à la Commission d'une demande de reconnaissance doit être fait en quatre exemplaires :

1° par leur remise, au bureau de la Commission, par huissier ou par messenger ;

2° par courrier recommandé ou certifié, à l'adresse de la Commission.

**8.** La date du dépôt de la demande de reconnaissance est celle de sa réception à la Commission.

Toute communication faite ultérieurement doit indiquer le numéro de dossier attribué par la Commission.

**9.** Lorsqu'une demande de reconnaissance est incomplète, la Commission en informe la partie qui l'a produite et elle n'en fait l'étude que lorsque la demande est complétée.

**10.** Une demande de reconnaissance peut en tout temps être retirée au moyen d'un avis écrit que la partie produit à la Commission et dont elle transmet copie aux autres parties.

## SECTION III

### REQUÊTES INTRODUCTIVES ET AUTRES ACTES DE PROCÉDURE

**11.** Toute requête introductive doit être signée par le requérant ou son avocat et contenir les renseignements suivants :

1° les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du requérant et le cas échéant, son numéro de télécopieur ;

2° si le requérant est représenté, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son représentant ainsi que, le cas échéant, son numéro de télécopieur ;

3° les motifs invoqués par le requérant, un exposé complet des faits pertinents reliés à la requête et les conclusions recherchées ;

4° le cas échéant, la liste des documents et des pièces invoqués au soutien de la requête ;

5° toute autre mention exigée par les présentes règles ou par la disposition législative ou réglementaire sur laquelle la requête est fondée.

**12.** Sous réserve d'une décision contraire de la Commission, il incombe à la partie qui produit une requête introductive d'en transmettre copie à toute partie intéressée. Il en va de même pour tout autre acte de procédure ou avis.

**13.** Lorsqu'une requête introductive ou un autre acte de procédure est incomplet, la Commission en informe la partie qui les a produits et lui impartit un délai à l'intérieur duquel celle-ci doit, sous peine de rejet, compléter la demande.

**14.** Les dispositions des articles 7, 8 et 10 sont applicables aux requêtes introductives ainsi qu'aux autres actes de procédure.

Le dépôt de ces documents peut toutefois aussi se faire par télécopieur par la transmission d'un seul exemplaire, avec bordereau de transmission qui fait preuve de leur dépôt.

#### SECTION IV COMPARUTION ET INTERVENTION

**15.** Tout intimé à une requête introductive doit produire un acte de comparution dans les 30 jours du dépôt de la requête. La comparution se fait au moyen d'un écrit dans lequel l'intimé expose sommairement ses prétentions ainsi que les conclusions qu'il recherche.

**16.** L'artiste, l'association d'artistes, l'association de producteurs ou le producteur qui, en application de l'article 17 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, désire intervenir devant la Commission, doit présenter son intervention dans les 20 jours de la date de l'avis publié par la Commission conformément au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 16 de cette loi.

L'artiste ou l'association d'artistes qui, en application de l'article 19 de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs, désire intervenir devant la Commission, doit présenter son intervention dans les 20 jours de la date de l'avis publié par la Commission conformément au deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi.

Dans chaque cas, l'intervenant doit indiquer dans la présentation de son intervention les motifs détaillés sur lesquels celle-ci se fonde.

**17.** Une personne qui a un intérêt dans une requête peut demander à la Commission l'autorisation d'intervenir. La demande d'intervention se fait par écrit: elle doit exposer sommairement l'intérêt du demandeur et contenir les informations mentionnées à l'article 11.

**18.** Une partie qui entend s'opposer à une demande d'intervention prévue aux articles 16 ou 17 doit le faire dans les dix jours de la transmission de la demande d'intervention au moyen d'un écrit exposant le défaut d'intérêt du demandeur.

**19.** La Commission peut de sa propre initiative ordonner la mise en cause de toute personne dont la présence est nécessaire pour permettre une solution complète du litige ou dont les intérêts peuvent être affectés par la décision qui sera rendue.

#### SECTION V DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

**20.** La Commission peut exiger d'une partie que, dans le délai qu'elle lui fixe, celle-ci expose ou précise ses prétentions par écrit ou lui produise tout document ou toute pièce qu'elle lui indique.

Toute demande visant à la prorogation du délai impartit doit être faite par écrit et être motivée.

**21.** En cas de défaut de la partie de répondre à la demande de la Commission dans le délai impartit, celle-ci peut:

1<sup>o</sup> refuser la production tardive du document ou de la pièce;

2<sup>o</sup> refuser de recevoir toute preuve se rapportant aux informations demandées.

#### SECTION VI REPRÉSENTATION PAR AVOCAT

**22.** L'avocat doit produire un acte de comparution écrit à moins que la partie qu'il représente n'ait déjà transmis à la Commission un avis écrit le désignant comme son procureur.

**23.** L'avocat qui cesse de représenter une partie doit, sans délai, en informer la Commission ainsi que les parties au moyen d'un avis écrit précisant la date de cessation du mandat.

**24.** Lorsqu'une partie est représentée par avocat, toutes les communications sont transmises à ce dernier.

**25.** Toute partie ou l'avocat qui la représente, le cas échéant, doit sans délai aviser la Commission et les autres parties de tout changement relatif aux renseignements transmis à la Commission.

## SECTION VII INSCRIPTION AU RÔLE ET AVIS D'AUDIENCE

**26.** La Commission tient un registre sur lequel elle inscrit dans l'ordre de leur réception les demandes de reconnaissance et les requêtes introductives d'instance.

**27.** La Commission tient un rôle d'audience sur lequel elle inscrit, dès qu'elle est fixée, la date d'audience de toute demande de reconnaissance ou de toute requête.

**28.** L'avis d'audience doit mentionner l'objet de la demande ou de la requête ainsi que la date, l'heure et le lieu fixés pour l'audience; il doit de plus indiquer que si une partie fait défaut de se présenter à l'audience, la Commission, sur preuve de la transmission de l'avis, pourra procéder en l'absence de la partie sans autre délai ni avis.

**29.** En tout temps, la Commission peut, sur demande motivée, accepter d'entendre les parties de façon urgente.

### *Journées additionnelles d'audience*

**30.** Une partie qui considère que des jours additionnels d'audience seront requis, peut, dans les dix jours de la réception de l'avis d'audience, demander à la Commission d'ajouter des journées d'audience en indiquant les motifs à l'appui de sa demande.

La Commission peut allouer un nombre de jours différent de celui demandé.

**31.** La Commission peut déterminer le temps précis alloué à chaque partie.

**32.** La Commission peut, en tout état de cause et de sa propre initiative, ajouter des journées d'audience ou modifier le temps alloué aux parties.

### *Remise d'audience et ajournement*

**33.** La Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, remettre une audience ou l'ajourner. Elle peut alors en fixer les conditions.

**34.** Une demande de remise ou d'ajournement doit être présentée par écrit au plus tard dans les dix jours de la connaissance des événements pouvant y donner ouverture; une copie de la demande doit être transmise à toutes les parties.

La demande doit indiquer les motifs sur lesquels elle se fonde et signaler s'il y a ou non consentement des parties; elle doit de plus indiquer à quelle date la plus rapprochée les parties seraient prêtes à procéder.

**35.** La demande n'est accordée que si elle est fondée sur des motifs sérieux et que les fins de la justice sont ainsi mieux servies.

### *Demande de récusation d'un membre de la Commission*

**36.** Toute partie peut, à tout moment avant la décision et à la condition d'agir avec diligence, demander la récusation d'un membre saisi de l'affaire si elle a des motifs sérieux de croire qu'il existe une cause de récusation.

**37.** Tout membre qui connaît en sa personne une cause valable de récusation est tenu de la déclarer dans un écrit versé au dossier et d'en aviser les parties.

Le membre visé par la demande de récusation peut déposer au dossier une déclaration écrite contenant sa position sur la véracité des faits allégués au soutien de la demande de récusation. Cette déclaration ne peut être contredite que par une preuve écrite.

**38.** La demande de récusation est adressée au président de la Commission. Sauf si le membre se récusé, la demande est décidée par le président.

## SECTION VIII AUDIENCE ET PREUVE

### *Conférence préparatoire*

**39.** La Commission ou son président peut, avant de procéder à une audience, convoquer les parties à une conférence préparatoire pour rechercher les moyens propres à simplifier ou abrégé l'audience. Plus particulièrement, la conférence pourra permettre :

1° de définir les questions à débattre lors de l'audience;

2° de clarifier et préciser les prétentions des parties;

3° de clarifier et préciser les conclusions recherchées;

4° d'assurer l'échange de toute preuve documentaire entre les parties;

5° d'examiner la possibilité pour les parties d'admettre certains faits ou à en faire la preuve par déclaration sous serment;

6° d'évaluer la pertinence du témoignage d'experts et, le cas échéant, vérifier la possibilité de recevoir à l'avance un résumé de leurs conclusions;

7° de planifier le déroulement de la procédure et de la preuve lors de l'audience, notamment de fixer des dates d'audience;

8° d'examiner la possibilité d'une rencontre entre les parties dans le but d'amener celles-ci à s'entendre.

**40.** La Commission consigne au procès-verbal de la conférence préparatoire les points sur lesquels les parties se sont entendues, les faits qui ont fait l'objet d'admissions et les décisions qui ont été prises. Le procès-verbal est versé au dossier et une copie en est transmise aux parties.

Ces ententes, admissions et décisions gouvernent le déroulement de l'audience, à moins qu'en raison de circonstances exceptionnelles la Commission n'en décide autrement.

**41.** Le procès-verbal fait preuve de son contenu, jusqu'à preuve du contraire.

#### *Réunion ou disjonction de procédures*

**42.** La Commission peut ordonner la réunion ou la disjonction de procédures dont elle est saisie, si elle est d'avis que les fins de la justice seront ainsi mieux servies.

#### *Déclaration sous serment et interrogatoire*

**43.** Dans tous les cas où la Commission ordonne ou permet la présentation d'une preuve par déclaration sous serment, les parties peuvent, moyennant préavis, interroger le signataire de la déclaration.

La Commission peut permettre aux parties de présenter ou de compléter une preuve au moyen de témoignages ou par la production de documents.

#### *Citation à comparaître*

**44.** La partie qui veut qu'un témoin soit cité à comparaître, pour témoigner sur ce qu'il sait ou pour produire un document, complète la citation délivrée par la Commission et signée par celle-ci.

Il lui appartient de faire signifier la citation au moins cinq jours francs avant l'audience.

En cas d'urgence, la Commission peut réduire le délai de signification de la citation; ce délai ne peut cependant être inférieur à 12 heures. Il en est fait état sur la citation.

#### *Témoin expert*

**45.** Une partie qui souhaite faire entendre un témoin expert doit produire à la Commission le rapport de l'expert, avec copie à toutes les autres parties, au moins 30 jours avant la date fixée pour l'audience.

#### *Dépôt de documents*

**46.** Une partie qui entend mettre en preuve un document doit, au moins 15 jours avant la date fixée pour l'audience, le déposer en quatre exemplaires à la Commission et en transmettre une copie à toutes les autres parties.

**47.** Tout autre document déposé en cours d'audience doit l'être en quatre exemplaires; une copie doit être transmise à chacune des parties ainsi qu'au témoin concerné et au sténographe.

**48.** Une partie peut, avant la date fixée pour l'audience, demander à une autre partie de produire pour examen tout document pertinent qu'elle indique.

Si le document n'a pas été produit dans les dix jours suivant la réception de la demande, la partie peut alors demander à la Commission d'en ordonner la production.

#### *Règles de l'audience*

**49.** La Commission peut accepter tout mode de preuve qu'elle croit le mieux servir les fins de la justice. Elle peut requérir la production de tout document qu'elle estime nécessaire et exiger qu'une copie de tout document soit transmise aux autres parties.

**50.** La Commission, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative, peut faire enregistrer les témoignages, les dépositions et les contre-interrogatoires rendus lors de l'audience. Le coût de cet enregistrement est partagé à parts égales entre la Commission et la partie qui en demande un exemplaire.

**51.** Le procès-verbal d'audience doit contenir les renseignements suivants :

1° le numéro de dossier assigné par la Commission;

2° la date et le lieu de l'audience;

3° les nom, prénom et adresse des parties et de leur avocat, le cas échéant, ainsi que leur profession lorsqu'il s'agit de personnes physiques;

4° les nom, prénom, profession et adresse des témoins qui ont été entendus;

5° les pièces produites;

6° les nom, prénom et fonction des membres de la Commission qui ont procédé à l'audience;

7° l'état du dossier à la fin de l'audience.

**52.** Est interdit tout ce qui porte atteinte au bon ordre de l'audience.

Sont notamment prohibées dans la salle d'audience, sauf avec la permission expresse de la Commission, la lecture de journaux, l'utilisation d'un téléphone cellulaire, la photographie, la cinématographie, la radiodiffusion et la télédiffusion.

**53.** La Commission peut, d'office ou à la demande d'une partie, interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de témoignages, de renseignements ou de documents qu'elle indique, lorsque cela lui apparaît nécessaire pour préserver l'ordre public ou si le respect de leur caractère confidentiel le requiert.

**54.** La Commission peut ordonner que les témoins témoignent hors la présence les uns des autres.

**55.** Avant d'être interrogé, le témoin doit s'engager par affirmation solennelle à dire la vérité.

Un témoin peut être dispensé de cette obligation s'il ne comprend pas la nature d'une telle déclaration. En cas de dispense, le témoin est néanmoins informé de son obligation de dire la vérité.

**56.** À moins que la Commission n'en décide autrement, tous les témoins doivent décliner leurs nom, adresse et profession avant de témoigner.

**57.** La Commission peut, avant de rendre sa décision, ordonner la réouverture de l'audience selon les conditions qu'elle détermine.

## SECTION IX DÉCISION

**58.** La Commission dépose au dossier une copie certifiée de la décision et consigne l'original au registre tenu à cette fin à son siège.

**59.** La Commission transmet à chacune des parties, par poste certifiée ou recommandée ou par messenger, une copie certifiée de la décision.

## SECTION X DISPOSITIONS DIVERSES

**60.** Une partie qui se désiste doit déposer une déclaration à cet effet au dossier de la Commission et en transmettre copie aux autres parties.

**61.** Dans la computation de tout délai, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est. Les jours non juridiques sont comptés, mais le délai qui expirerait normalement un tel jour ou un jour où les bureaux de la Commission sont fermés est prolongé jusqu'au premier jour juridique suivant.

**62.** Les jours non juridiques sont les suivants :

1° les samedis et les dimanches;

2° les 1<sup>er</sup> et 2 janvier;

3° le Vendredi saint;

4° le lundi de Pâques;

5° le lundi qui précède le 25 mai;

6° le 24 juin;

7° le 1<sup>er</sup> juillet;

8° le premier lundi de septembre;

9° le deuxième lundi d'octobre;

10° les 24, 25, 26 et 31 décembre;

11° tout autre jour férié fixé par le gouvernement.

**63.** Le secrétaire de la Commission est habilité à recevoir les documents qui lui sont destinés.

### *Péremption d'instance*

**64.** S'il s'est écoulé dans une affaire plus de 12 mois depuis la production de la dernière procédure utile, la Commission peut, à l'expiration d'un préavis de 30 jours donné aux parties, et après leur avoir fourni l'occasion de présenter leurs observations, déclarer l'affaire périmée.

## SECTION XI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**65.** Le présent règlement remplace les Règles de preuve et de procédure de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs, approuvées par le décret n<sup>o</sup> 1538-90 du 31 octobre 1990.

**66.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45961

## Projet de règlement

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1)

### Taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'ajuster la grille des taux unitaires pour tenir compte des modifications proposées au Règlement sur les redevances forestières en vue de rendre admissibles, en paiement des redevances, les frais de planification et de suivi des traitements sylvicoles.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 11 de cette loi, en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes :

— les premiers traitements sylvicoles au Québec sont réalisés au cours du mois de mai et sans l'apport de ces travaux, il est à craindre que les travailleurs sylvicoles voient leur période de travail écourtée de façon significative si les mesures proposées dans ce règlement ne deviennent pas effectives rapidement ;

— dans un contexte économique difficile pour l'industrie forestière, il apparaît opportun de mettre rapidement en œuvre une masse critique de mesures découlant des travaux du Groupe-conseil sur l'avenir économique de l'industrie forestière québécoise.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 10 jours, à madame Paule Têtu, sous-ministre associée à Forêt Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Ressources naturelles  
et de la Faune,*  
PIERRE CORBEIL

### Règlement sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 5 et 72)

**1.** Les taux unitaires de référence de la valeur marchande des bois sur pied des forêts du domaine de l'État par zone de tarification forestière pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2006 au 31 mars 2007 sont ceux mentionnés à l'annexe I. Ces taux sont indexés au 1<sup>er</sup> mai, au 1<sup>er</sup> juillet, au 1<sup>er</sup> octobre 2006 et au 1<sup>er</sup> janvier 2007 selon l'évolution des indices de prix des produits forestiers mentionnés à l'annexe II. Les taux d'indexation par essence, groupe d'essences et qualité se calculent selon les formules suivantes :

Taux d'indexation = au 1 <sup>er</sup> mai 2006	Indice de prix moyen pour les mois de décembre 2005, janvier et février 2006
	Indice de prix moyen pour les mois d'avril 2003 à mars 2005 ;
Taux d'indexation = au 1 <sup>er</sup> juillet 2006	Indice de prix moyen pour les mois de mars, avril et mai 2006
	Indice de prix moyen pour les mois d'avril 2003 à mars 2005 ;
Taux d'indexation = au 1 <sup>er</sup> octobre 2006	Indice de prix moyen pour les mois de juin, juillet et août 2006
	Indice de prix moyen pour les mois d'avril 2003 à mars 2005 ;